**6428 - résumé**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, par le biais d'une modification de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE). En outre, le projet :

* modifie le champ d’application de la législation existante en incluant désormais le secteur de la pétrochimie ainsi que celui de l’ammoniaque et de l’aluminium ;
* apporte d’autres modifications concernant la gestion et la vente aux enchères des quotas, dont la validité s’étendra à huit ans, c’est-à-dire jusqu’en 2020 ;
* instaure un registre européen normalisé, tel que défini par le règlement (UE) n° 1193/2011 et en confie la tenue du volet national à l’Administration de l’environnement.

Le SCEQE révisé par la 2009/29/CE et qui sera appliqué à partir de 2013, comporte les modifications suivantes:

* un élargissement du champ d’application du système qui inclura (outre l’aviation à partir de 2012) d’autres industries, à savoir les secteurs des produits pétrochimiques, de l'ammoniaque et de l'aluminium, ainsi que les installations chargées du captage, du transport et du stockage géologique des émissions de CO2, ainsi que deux nouveaux gaz, en l'occurrence l'oxyde d'azote et le perfluorocarbone;
* le remplacement du système actuel de plafonds d’émission nationaux par un plafond unique pour toute l’Union européenne;
* une réduction linéaire de 1,74% par an du plafond d’émission à l’horizon 2020 et au-delà, ce qui fera qu’en 2020, le nombre de quotas d’émission sera inférieur de 21% au niveau d’émission de 2005.
* le passage progressif à un système de vente aux enchères des quotas d’émission qui remplacera définitivement l’actuel système consistant à allouer gratuitement la majorité des quotas. À partir de 2013, au moins 50% des quotas devront être vendus aux enchères, taux qui devrait passer à 70% en 2020 avec in fine comme objectif une mise aux enchères intégrale en 2027. La vente aux enchères totale devrait par ailleurs être de rigueur dès 2013 pour le secteur de l'électricité. Dans d'autres secteurs, les quotas gratuits seront progressivement retirés sur une base annuelle. Des exceptions pourront être accordées à certains secteurs qui consomment beaucoup d'énergie, s’il est estimé que l’achat aux enchères de tous leurs quotas d’émission pourrait détériorer leur compétitivité internationale;
* une réglementation mieux harmonisée en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions: un règlement relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs précise les conditions régissant l'accréditation et son retrait, la reconnaissance mutuelle, ainsi que l'évaluation par les pairs des organes accréditation; par ailleurs, un système de registres normalisé, sous la forme de bases de données électroniques, permettra de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation des quotas; à travers ces registres, l'accès des citoyens à l'information dans le domaine couvert sera organisé;
* la possibilité pour les États membres d’exclure du système des petites installations qui émettent des quantités relativement faibles de CO2 (moins de 25 000 tonnes d’équivalent dioxyde de carbone par an), à condition que ces installations soient soumises à des mesures qui auront un effet équivalent sur leurs émissions. A noter que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas retenir cette possibilité. En effet, ils sont d’avis que la mise en place de mesures de réduction équivalentes aurait impliqué une bureaucratie considérable, étant donné que l’Etat membre doit signaler chacune des installations à la Commission européenne, en précisant les mesures équivalentes en place dont cette installation fait l’objet et qui permettront d’atteindre des réductions d’émissions équivalentes.